



ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE WILTZ

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Séance du 13 janvier 2026

Présents: Mme Carole Weigel, bourgmestre, Chantal Kauffmann, Amel Cosic, échevins.

Mme. Francine Hahn, secrétaire

Absent: /

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation de la Ville de Wiltz du 10 juillet 2017 ;

Considérant qu'il y lieu de prendre à l'occasion des travaux d'infrastructure, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique;

Considérant qu'il y a urgence vu l'information tardive par le demandeur en date du 12 janvier 2026 et que le prochain conseil communal ne se réunira qu'en printemps ;

Décide à l'unanimité des voix de modifier le règlement de circulation communal du 10 juillet 2017 comme suit:

Numéro : 20260112_2_FELU

Date de vote au collège échevinal : 13/01/2026

Date de vote au conseil communal :

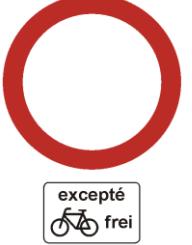
Date d'approbation autorité supérieure :

Date début : 15/01/2026

Date fin : jusqu'à la fin des travaux

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Gewaann à Erpeldange (Ierpeldeng)** est complétée par les dispositions suivantes:

| Article | Libellé | Situation | Signal |
|---------|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| 2/2/2 | Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles | - Sur toute la longueur |  |
| 5/2/1 | Stationnement interdit | - Sur toute la longueur, des deux côtés |  |

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.